
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1866

Crédits pour les travaux d'assainissement de la Senne et pour l'érection d'une salle d'exposition des beaux-arts ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

La ville de Bruxelles a conçu le projet de résoudre un problème dont personne ne contestera l'importance et la difficulté.

Une agglomération qui atteindra bientôt un demi-million d'habitants s'étage sur les deux pentes d'une vallée profonde, entre laquelle la Senne s'est creusée son lit naturel. Au centre, est placée Bruxelles que la rivière partage en coulant du sud-ouest vers le nord.

L'exiguïté habituelle de ce cours d'eau non navigable, ni flottable, entravé par de nombreuses usines, ne lui permet plus d'accomplir la mission de salubrité publique que la nature impose aux rivières à l'égard des habitations riveraines, mission que la Seine remplit à Paris; à laquelle la Tamise semble ne plus suffire à Londres.

D'autre part, viennent les crues subites, périodiques ou extraordinaires qu'amènent le dégel, les pluies continues et les orages, et le lit trop étroit de la Senne se refuse au rôle de déversoir efficace qui lui incombe. Les inondations ravagent la vallée.

Un voisinage aussi dangereux a depuis longtemps écarté des bords de la Senne les populations aisées. Les quartiers déshérités qu'elle traverse dans Bruxelles se composent d'habitations malsaines et sombres, entassées les unes sur les autres,

(1) Projet de loi, n° 157.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEERBOOM, était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, ORTS, DE NAEYER, FUNCK, BOUVIER-EVENEPOEL et MULLER.

où se logent ces nombreux travailleurs que la faiblesse de leurs ressources condamne à préférer le bon marché à la santé.

Assainir la rivière sur toute la traversée de l'agglomération bruxelloise ;

Préserver la vallée de la Senne des dangers d'inondation.

Assainir, en l'embellissant même, le cœur de la capitale; verser à larges flots l'air et la lumière au milieu des rues étroites et des constructions insalubres.

Telle est la triple tâche que Bruxelles veut accomplir. Le Gouvernement, Messieurs, vous propose de l'aider à atteindre ce grand but, par l'allocation des crédits qui vous sont demandés.

Les sections particulières en procédant à l'examen du projet actuel ne l'ont guère critiqué ni dans son principe, ni dans ses détails. Elles se sont bornées à prier leur rapporteur de soumettre à la section centrale certaines demandes d'éclaircissements ou d'explications que nous ferons connaître successivement.

Quatre sections adoptent : la *première*, par deux voix contre *une* et *deux* abstentions ;

La *seconde*, par sept voix contre *une* et *deux* abstentions ;

La *quatrième*, par quatre voix contre *une* et *deux* abstentions ;

La *cinquième*, par *cinq* voix contre *une*.

La *sixième* section s'est abstenue.

La *troisième* seule a rejeté le projet, par *une* voix contre *une* et *cinq* abstentions.

La section centrale vous propose l'adoption de la loi, à l'unanimité moins une abstention.

Elle n'a pas cru devoir poser de questions au Gouvernement, ayant rencontré dans les volumineux documents distribués à la Chambre, concernant cette affaire, la réponse à toutes les demandes qui s'étaient fait jour au sein des sections particulières.

Le principe de l'intervention pécuniaire de l'État n'a été contesté par personne. Il est préjugé par le vote des Chambres sur la loi du 28 mars 1865, dont l'art. 1 § 9 alloua un premier crédit, formant la part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne.

Pour mériter ce concours la ville de Bruxelles doit offrir au pays la garantie sérieuse que le but sera atteint par les moyens qu'elle se propose d'employer. Elle doit de plus donner l'exemple des sacrifices pécuniaires.

La section centrale estime que cette double condition est accomplie par la capitale.

La dépense générale d'exécution s'élèvera à la somme de vingt-six millions de francs. Bruxelles en prend seize à sa charge ; la province du Brabant intervient pour trois millions.

Restent sept millions pour la part de l'État qui déjà en a alloué trois et vous demande de pouvoir en ajouter quatre.

Comme le fait observer avec justesse l'exposé des motifs du projet, ce n'est point là dépasser la mesure d'une intervention équitable.

Les projets de la ville de Bruxelles permettront-ils d'atteindre le but désiré ? La Senne sera-t-elle désinfectée et sa vallée préservée désormais par les travaux que l'on veut exécuter ?

En cas d'affirmative, l'exécution projetée est-elle financièrement certaine ?

Telles sont les questions préalables, posées par deux sections.

Quant au premier point, la majorité de la section centrale, éclairée par les discussions antérieures qui ont eu lieu au conseil communal de Bruxelles et au conseil provincial du Brabant, n'a pas hésité à répondre affirmativement. Ces discussions imprimées sont entre les mains de tous les membres de cette Chambre.

Les travaux sont indiqués par une commission d'ingénieurs éminents de l'État chargés de cette mission, sur la demande de la ville, par M. le Ministre des Travaux Publics. Sans doute, d'autres projets ont été produits, patronnés et défendus par leurs auteurs ou par ceux qui voyaient dans leur accomplissement une *affaire*. Mais nous pensons que l'œuvre désintéressée de la commission des ingénieurs en chef présente, au point de vue de la science et de l'impartialité, plus de garanties qu'aucune autre. Ainsi l'ont pensé avant nous le conseil communal de Bruxelles à deux reprises : une fois, à l'unanimité moins une voix, la seconde, à l'unanimité moins deux ; le conseil provincial du Brabant, à la majorité de quarante-huit voix contre quatorze et trois abstentions ; enfin le Département des Travaux Publics dont le chef a contresigné le projet soumis à nos délibérations.

Un seul membre en section centrale a émis des doutes sur l'efficacité et les dimensions des voûtes sous lesquelles la Senne doit désormais traverser Bruxelles. Les mêmes doutes s'étaient produits au sein du conseil communal de Bruxelles, appuyés sur les mêmes raisons. Elles ont été, selon la majorité de votre section centrale, victorieusement réfutées et dissipées par les explications de M. l'ingénieur Maus, données en séance du conseil communal de Bruxelles et devant la commission spéciale du conseil provincial. Ces explications, imprimées, figurent parmi les pièces distribuées aux membres de la Législature.

Un autre collègue en section centrale a posé la question de savoir si les mesures proposées obligeaient la ville de Bruxelles à garantir contre l'aggravation des dangers d'inondation les localités situées en aval, jusqu'à l'embouchure de la Senne. Cette obligation n'est pas douteuse, et Bruxelles ne la conteste pas plus pour l'aval que pour l'amont. Le conseil provincial du Brabant l'a inscrite formellement, comme condition du concours de la province, dans sa résolution. Il a, en effet, adopté l'amendement suivant :

« Toutefois l'allocation du subside de la province est subordonnée à la condition que des mesures soient prises, afin que l'équilibre existant pour la rivière soit maintenu, de manière que les inondations ne soient pas plus fréquentes à l'avenir qu'elles ne le sont sous le régime actuel *en aval de Bruxelles*. »

La section centrale subordonne le concours de l'État à la même condition et invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la stipuler dans ses conventions définitives avec l'administration communale.

On a élevé des craintes sur la responsabilité que semblerait prendre l'État en intervenant dans la direction de certains travaux de cette catégorie. Ces craintes, ne sont pas fondées : l'État donne à la ville de Bruxelles des subsides pour l'aider à mener son entreprise à bonne fin ; il n'exécute pas. Les subsides fournis, l'État ne doit plus rien. Ayant tenu sa promesse, il a aussi le droit d'exiger que Bruxelles remplisse les siennes. S'il prête ses ingénieurs pour contrôler ou

diriger les travaux municipaux, ses agents servent dès lors la ville et n'engagent qu'elle vis-à-vis des tiers.

Le caractère d'une intervention par voie de subside exclut préemptoirement toute autre manière de voir.

Une observation s'est élevée encore. Elle concerne l'usine de décantation qui doit permettre d'utiliser au profit de l'agriculture des engrais, aujourd'hui perdus pour elle. La Compagnie créatrice de cette usine doit-elle en cas de besoin fournir les terrains nécessaires non-seulement à l'épuration des eaux, mais encore pour éviter, le cas échéant, l'infection des localités voisines ?

Il suffit de lire attentivement les convention intervenues entre la ville de Bruxelles et ses concessionnaires pour répondre affirmativement. Comme le faisait observer d'ailleurs avec raison un chimiste distingué, membre du conseil communal de Bruxelles, l'intérêt de l'exploitant lui commande le respect des tiers. Toute émanation nuisible ou désagréable est une perte de produits pour l'usine.

D'ailleurs l'usine à établir est soumise comme toutes les autres aux mesures de police sanitaire que la législation plaça dans les attributions des autorités locales ou supérieures « L'usine » disait M. le bourgmestre de Bruxelles, répondant aux interpellations de son conseil, le 20 mars 1866, « l'usine doit répondre à tous les besoins.... Tous frais sont à la charge de la Compagnie. »

Une section avait chargé son rapporteur de demander pourquoi le Gouvernement n'exigeait pas de la ville de Bruxelles, la mise en adjudication publique des travaux. Votre section centrale, à l'unanimité, a repoussé l'idée de faire à la ville de Bruxelles un grief de ne pas s'être adressée à l'adjudication publique pour une entreprise de ce genre, entreprise toute exceptionnelle.

Une autre section voulait connaître le nombre de maisons à exproprier, et la superficie sur laquelle s'étendront, dans Bruxelles, les voies nouvelles ouvertes à la circulation.

Le premier renseignement était déjà fourni, avant d'avoir été demandé, par les brochures distribuées ; le second ressort des plans communiqués à la section centrale et qui seront déposés sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion.

Enfin, on s'est enquis de la destination réservée au terrain laissé vacant derrière le temple des Augustins et indiqué comme devant faire partie de la voie publique. Il résulte des contrats mêmes entre la ville et la Compagnie concessionnaire, que ce terrain est exclu de toute affectation privée et sera mis à la disposition de l'autorité, soit pour servir de place publique, soit pour être utilisé à l'érection d'un monument ; par exemple l'agrandissement du temple lui-même.

Le projet divise les subsides à accorder en deux catégories : trois millions pour l'assainissement et les travaux de défense contre l'inondation ; un million en échange d'un local destiné aux expositions artistiques que la ville s'engage à fournir au Gouvernement. La pensée de cette dernière affectation est clairement exprimée dans l'Exposé des motifs, mais la rédaction du projet de loi paraît obscure et ne rend pas exactement l'idée qu'il s'agit d'énoncer.

D'après les termes de l'art. 2, il semblerait que le Ministre de l'Intérieur accorde un million pour créer à Bruxelles, peu importe où, un palais des beaux-arts. Il n'en est rien. La ville de Bruxelles, moyennant un million que le Ministre de l'Intérieur sera autorisé à lui remettre, est tenue de fournir à l'État,

dans l'enceinte de la nouvelle bourse indiquée au plan général des travaux, un local qui lui convienne et propre à servir de salle d'exposition des beaux-arts.

L'État, en retour de ce million, sera exonéré de l'obligation d'héberger désormais l'exposition triennale des beaux-arts dans l'une de ces baraques temporaires aussi ignobles que frayeuses, dont il s'est vu réduit à user depuis plusieurs années.

La section centrale voit avec plaisir le choix de l'emplacement de la bourse. Le bas de la ville de Bruxelles trouvera dans l'attrait des expositions pour l'étranger une source de prospérité nouvelle.

Par suite de ces observations, le texte de l'art. 2 est modifié de la façon suivante :

« ART. 2. Un crédit d'un million de francs est accordé au Ministre de l'Intérieur et formera la part de l'État dans les frais d'érection par la ville de Bruxelles d'une salle d'exposition des beaux-arts, au local de la bourse. »

Les art. 3 et 4 n'ont donné lieu à aucune remarque.

L'exécution du travail gigantesque dont nous nous occupons est garantie au point de vue financier par les stipulations les plus rassurantes.

Les soumissionnaires avec lesquels Bruxelles a provisoirement traité sont haut placés dans l'estime de leurs concitoyens. Les meilleurs renseignements sur leur probité et leur solvabilité ont été fournis avant toute signature à l'administration communale.

Un cautionnement de 1,250,000 francs a été versé immédiatement dans la caisse municipale.

Dès le 16 mars 1866, les signataires des premières conventions écrivaient au bourgmestre de Bruxelles que l'établissement qui se charge de fournir les fonds nécessaires est le *Crédit foncier et mobilier d'Angleterre*, Cornhill, Londres, dont le capital *souscrit* est de cent millions de francs et le capital *versé* de vingt-cinq millions.

Le forfait de l'entreprise est absolu. La ville ne saurait jamais se voir obligée à payer plus ou autre chose que ce qu'elle a formellement accepté.

Quant au paiement des sommes promises aux concessionnaires, il est combiné, d'accord commun, de façon telle, qu'ainsi que l'affirmait le bourgmestre de Bruxelles, en séance du conseil, le 21 octobre 1865, *la ville ne sera jamais à découvert vis à vis de la Compagnie*. Ce mot dit tout.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous déterminent à proposer l'adoption d'un projet qui assainit et embellit à la fois la capitale, c'est-à-dire le joyau du pays.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.
